

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier lors des débats

ARRÊT du 24 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 23 Octobre 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 02 Janvier 2007

Ordonnance de clôture : 09 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à AKAAGA (WALLIS) demeurant ... 98830 DUMBEA

représenté par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

INTIMÉE

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2002/1118 accordée le 25 avril 2003 par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Bruno FISSELIER, avocat

Débats : le 13 décembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 24 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y, mariés le ... à LA FOA, sans contrat préalable, ont eu trois enfants, tous majeurs :

- A, né en ...,
- B, né en ...,
- C, née le

Sur demande en divorce de la femme le 5 février 2004, une ordonnance de non conciliation est intervenue le 18 mai 2004.

Par requête signifiée le 18 novembre 2004, X a réitéré la demande en divorce pour faute, en alléguant l'abandon du domicile conjugal par l'épouse en 2001, et sollicité, outre la confirmation des mesures provisoires et des dommages et intérêts à hauteur de 1.000.000 FCFP, une indemnité de procédure.

Y avait sollicité le prononcé du divorce aux torts du mari qu'elle accusait de violences réitérées, une pension alimentaire mensuelle pour Cde 30.000 FCFP, la somme de 5.000.000 FCFP à titre de prestation compensatoire et 1.000.000 FCFP de dommages et intérêts.

Par jugement du 23 octobre 2006, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- prononcé le divorce entre les époux à leurs torts partagés, avec toutes ses conséquences de droit, y compris de la liquidation de la communauté,
- maintenu la contribution mensuelle du père à l'entretien d'C, devenue majeure, à 20.000 FCFP par mois, avec exécution provisoire,
- dit qu'X devra payer à Y, à titre de prestation compensatoire, la somme de 1.500.000 FCFP, en capital, qui pourra être réglée par versements mensuels de 15.625 FCFP dans la limite de huit années,
- indexé la pension alimentaire et la prestation compensatoire,
- débouté les parties de leur demande de dommages et intérêts,
- fixé les unités de valeur dues à Me FISSELIER, conseil de Y, désigné au titre de l'aide judiciaire, et dit que chaque partie conservera ses dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 2 janvier 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 11 décembre 2006.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 2 avril 2007 et conclusions déposées le 19 septembre 2007, l'appelant sollicite :

- le prononcé du divorce aux torts de son épouse, pour abandon de domicile conjugal en décembre 2001, pour vivre avec un amant, guère plus âgé que son fils aîné, avec lequel elle vit toujours,

- le débouté de la demande de prestation compensatoire, faute de disparité dans les conditions de vie des époux,

- la condamnation de Y à lui payer la somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts en application de l'article 266 du code civil,

- le débouté de la demande de pension alimentaire pour C qui ne vit plus avec sa mère, mais chez les parents de son petit ami à PAITA, et n'est plus scolarisée,

- la condamnation de l'intimée à lui payer une indemnité de procédure de 200.000 FCFP et aux dépens, dont distraction au profit de Me Laurent AGUILA, avocat.

L'appelant conteste avoir exercé des violences sur son épouse et estime que ce grief n'est pas établi par l'attestation et le certificat médical produits, en l'absence de précision sur la date des faits et l'auteur des violences alléguées.

Sur la prestation compensatoire, il fait valoir qu'il est gravement malade et dans l'impossibilité de travailler, que ses charges s'élèvent à :

- 49.086 FCFP de remboursement de la traite de la maison,
- 8.704 FCFP de remboursement d'un prêt personnel,
- 10.360 FCFP de remboursement auprès de la trésorerie de la Province Sud,
- 43.000 FCFP de remboursement pour l'achat de véhicules, dont un pour leur fils,
- 15.000 FCFP en remboursement d'une dette de 6 millions faite par son épouse,

Soit au total : 126.150 FCFP.

X expose encore que Y dispose d'un salaire de l'ordre de 130.742 FCFP et qu'elle ne supporte aucune charge particulière, le loyer étant pris en charge par son concubin, âgé de 27 ans, et qui peut subvenir à ses besoins.

Il estime avoir droit à des dommages et intérêts en raison du préjudice subi du fait de l'abandon du domicile conjugal par l'épouse qui l'a laissé seul à élever les trois enfants.

L'appelant produit notamment :

- un bulletin de salaire de décembre 2006 faisant état d'un salaire net imposable de 2.067.504 FCFP pour l'année 2006, soit une moyenne de 172.292 FCFP,

- deux certificats médicaux dont le millésime du premier est illisible et dont le second, en date du 19 février 2007, établi par le docteur D, néphrologue, indique qu'X est traité pour une insuffisance rénale chronique et pris en charge au titre de la longue maladie.

Aucun document de la C.A.F.A.T n'est toutefois versé aux débats confirmant ce fait.

Par ailleurs, X produit une attestation d'C qui déclare vivre depuis le 28 mai 2007 au domicile de son père, sa mère ne voulant plus la garder.

Par écritures déposées le 6 juillet 2007, Y, sur appel incident, demande à la Cour de :

- prononcer le divorce aux torts exclusifs d'X,
- le condamner à lui verser une prestation compensatoire de 5.000.000 FCFP pouvant être payée par mensualités pendant huit ans,
- confirmer pour le surplus le jugement,
- fixer les unités de valeur dues à son conseil

Y soutient que l'abandon par elle du domicile conjugal n'est pas fautif, son départ ayant été provoqué par les violences du mari et l'adultère n'étant pas démontré.

Elle fait valoir que le principe de la prestation compensatoire est justifié par les éléments retenus par le premier juge, et qu'elle bénéficie des allocations de chômage depuis le 1er janvier 2007 pour 218 jours, d'un montant de 86.250 FCFP.

Elle avance que les cartes ANPE démontrent que deux enfants sont à sa charge, B et C, et que le mari a vendu un véhicule dépendant de la communauté et arrêté de payer les emprunts conclus dans les mêmes conditions.

Y verse aux débats une attestation qu'elle a établie elle-même relatant un grief qu'elle impute à X.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 09 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande en divorce du mari

Attendu qu'X ne peut invoquer à l'appui de sa demande en divorce les éléments puisés dans l'enquête sociale ordonnée au cours de la procédure sur appel de l'ordonnance de non conciliation concernant la situation de la fille C et ce, en application de l'article 372-2-12 in fine du code civil ;

Attendu cependant que le concubinage de Y avec un sieur Z est établi par les propres pièces de la première, soit une aide au logement et au retard attribuée le 30 mars 2006 aux intéressés par la DPASS ;

Attendu que l'adultère de la femme pendant le mariage constitue une violation grave des devoirs du conjoint et rend intolérable le maintien de la vie commune, que la demande en divorce d'X est bien fondée ;

Sur la demande en divorce de la femme

Attendu que les violences d'X sur son épouse sont établies en l'espèce par une attestation de W, sœur de Y, qui relate son arrivée au domicile de cette dernière à la demande de sa nièce, et le fait qu'elle ait accompagné au CHT Y, qui se plaignait de la tête à la suite des coups reçus par son mari ;

Attendu que cette attestation est corroborée par un certificat médical du 9 octobre 2001 du docteur E, médecin au CHT, qui mentionne un traumatisme crânien sans perte de connaissance, une griffure de la face antérieure du cou à gauche, et au bas du dos, un hématome du deltoïde gauche, une bosse au front ;

Attendu que les violences du mari constituent une cause de divorce au sens de l'article 242 du code civil, ainsi que le premier juge l'a énoncé ;

Attendu qu'en conséquence, le prononcé du divorce aux torts partagés des époux sera confirmé, de même que toutes ses conséquences ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que, eu égard au divorce aux torts partagés des époux, la demande en dommages et intérêts d'X a été à bon droit rejetée ;

Sur la prestation compensatoire

Attendu qu'X ne démontre nullement que l'insuffisance rénale dont il souffre l'empêche de travailler à plus ou moins brève échéance, que la reconnaissance de la longue maladie a pour seul effet de permettre la prise en charge du traitement lié à cette affection ;

Attendu que la prise en charge par X du remboursement de prêt pour la maison commune donnera lieu à récompense à son profit lors de la liquidation de la communauté, qu'il en sera de même pour les dettes éventuelles contractées au cours de la vie commune ;

Attendu que par des motifs pertinents que la Cour adopte, et eu égard au salaire mensuel de 172.292 FCFP du mari, de son âge, 54 ans, de la durée du mariage (19 ans), de la faible durée de la période de travail de la femme, qui a élevé trois enfants, de l'âge de Y (47 ans), et de sa possibilité d'exercer désormais une activité professionnelle à plein temps, malgré une période de chômage, la somme de 1.500.000 FCFP allouée par le premier juge au titre de la prestation compensatoire, bien appréciée, sera confirmée ;

Attendu que le versement de cette prestation compensatoire sous forme de mensualités de 15.625 FCFP indexée, sera confirmé ;

Sur la pension alimentaire due pour Emmanuelle

Attendu que l'attestation de Y doit être écartée des débats, nul ne pouvant se constituer des preuves à soi-même ;

Attendu que Y réside à Magenta, que l'attestation de l'ANPE concernant C, tamponnée au 22 mars 2007, indique que celle-ci habite à PAITA, au Mont-Mou, ce qui semble être le domicile de son ami ;

La Carte ANPE tamponnée le 19 avril 2007 de B mentionne que l'intéressé est domicilié ... à DUMBEA, qui correspond au domicile de son père ;

Attendu que, si C a attesté le 18 mai 2007 qu'elle "habitait depuis cette année au domicile de sa mère et son frère depuis l'année dernière", dans une attestation non datée adressée au procureur de la République, elle a indiqué qu'elle habitait depuis le 28 mai 2007 au domicile de son père, à DUMBEA, sa mère ne voulant plus la garder ;

Attendu qu'en conséquence, Y ne démontre pas avoir encore la charge de sa fille C, que la pension alimentaire fixée pour celle-ci sera supprimée ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'X sera débouté de sa demande de frais irrépétibles ;

Sur les dépens

Attendu que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, recouvrés comme en matière d'aide judiciaire ;

Attendu qu'il sera alloué quatre unités de valeur à Maître Bruno FISSELIER, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels, principal et incident, recevables ;

Confirme le jugement déféré à l'exception de la pension alimentaire due pour la fille commune C ;

Déboute Y de sa demande de pension alimentaire pour C ;

Déboute X de sa demande de frais irrépétibles ;

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de valeur dues à Maître Bruno FISSELIER, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT